

ATTENDU QUE le FQRNT est disposé à financer le programme pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au FQRNT pour la mise en œuvre de l'entente visée au 10^e alinéa ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 400 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008, dont un premier montant de 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46056

Gouvernement du Québec

Décret 255-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une contribution de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la concurrence internationale et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une contribution de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46057

Gouvernement du Québec

Décret 259-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobi-